

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

N⁰ du Rôle 217/25 Bis

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

**SOCIETE SAHARA
TRANSPORT « SST
SARL »**

C/

**ORABANK NIGER
ET AUTRES**

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:

SOULEY Abou

GREFFIER: Me Mme

Beidou.

ORDONNANCE DE REFERE N⁰118/25 DU18/08/2025

(Constat de mainlevée de saisie)

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

LA SOCIETE SAHARA TRANSPORT en abrégé «SST Sarl», société à responsabilité limitée au capital de 9/000/000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le n⁰RCCM-NI-NIA-2014-B-826, Nif: 9501/S, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Khalil Oumbarik, **assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés**, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP :343, Tel: 20733270, au siège de laquelle domicile est élu;

Demandeur d'une part; :

Et ;

- 1- **ORABANK NIGER**, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de 44.443.750.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, avenue de l'amitié, BP:10584 Niamey, immatriculée sous le n⁰RCCM-NE-NIA-2014-E-878, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Lamine Koné, **assisté de Maitre Halima Diallo, avocat à la cour**, Diallo-Sambare , cabinet d'avocats, Rue 12, Cité STIN, angle Avenue du Kawar/yantala Recasement, BP: 12805, Tel: 20353509 au siège duquel domicile est élu ;
- 2- **LE GREFFIER EN CHEF** près le tribunal de commerce de Niamey ;
- 3- **AUTRES** (tiers saisis) ;

Défendeurs d'autre part;

Action: Contestation de saisies attribution de créances ;

Vu l'assignation en contestation de saisies attribution de créances en date du 27 mai 2025, introduite par la Société Sahara Transport en abrégé «SST Sarl» ;

Vu la loi n^o2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les

chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa/RDC ;

Attendu que la Société Sahara Transport en abrégé «SST Sarl» sollicite de la juridiction de céans, de déclarer nulles et nuls effets, les saisies attribution de créances en dates des 09 et 12 mai 2025 pratiquées à son encontre par Orabank Niger, puis d'ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 10 millions de Fcfa par jour de retard ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que les procès-verbaux en date du 28 juillet 2025, de Maître Moussa Konaté Issaka Gado, huissier de justice à Niamey, produits et versés au dossier, font sans équivoque état de la mainlevée des saisies querellées, objet de la présente action en contestation introduite par la Société Sahara Transport «SST Sarl» ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet l'action de la requérante;

Attendu qu'il ya en outre lieu de mettre les dépens à la charge d'Orabank Niger;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, à l'égard de la société Sahara Transport «SST Sarl» et d'Orabank Niger, par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constata la mainlevée par actes d'huissier en date du 28 juillet 2025 des saisies attribution de créances en dates des 09 et 12 mai 2025 pratiquées par Orabank Niger contre la Société Sahara Transport « SST Sarl » et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, la présente action en contestation introduite par la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge d'Orabank Niger;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, à l'égard de la société Sahara Transport «SST Sarl» et d'Orabank Niger, par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constata la mainlevée par actes d'huissier en date du 28 juillet 2025 des saisies attribution de créances en dates des 09 et 12 mai 2025 pratiquées par Orabank Niger contre la Société Sahara Transport « SST Sarl » et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, la présente action en contestation introduite par la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge d'Orabank Niger;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.